



Permis pour l'emploi de produits phytosanitaires

Cette notice a pour but de fournir les renseignements concernant le permis requis pour l'emploi professionnel ou commercial de produits phytosanitaires.

Les informations générales relatives aux permis font l'objet de la notice C05.

Définition

Le terme générique de «produits phytosanitaires» regroupe plusieurs catégories de pesticides ayant les propriétés suivantes:

- protection contre les maladies et les ravageurs (p. ex. fongicides et insecticides)
- destruction des mauvaises herbes (herbicides)
- régulation de croissance des plantes
- protection des produits végétaux

Leur emploi nécessite une autorisation délivrée par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Les étiquettes doivent notamment porter le numéro fédéral d'homologation W xxxx et indiquer la teneur en substances actives.

Les informations relatives à la mise sur le marché de produits phytosanitaires font l'objet de la notice B04.



Raisons d'être du permis pour l'utilisation de produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires peuvent être utilisés uniquement par des **professionnels** ou sous les instructions de ces derniers.

Ces personnes doivent posséder un **permis**, qui fait office de certificat d'examen reconnu attestant qu'ils bénéficient des connaissances nécessaires. L'autorisation professionnelle, délivrée par un organe d'examen (*jusqu'à mi-2005: par le canton de domicile*), est personnelle et incessible.

L'obligation de posséder un permis garantit la protection de la clientèle, de la population, des collaborateurs et de l'environnement, sachant que les produits phytosanitaires sont utilisés uniquement par du personnel spécialisé.

L'octroi du permis requiert les connaissances suivantes:

- notions de base de toxicologie et d'écologie,
- législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs,
- propriétés des produits chimiques, utilisation et élimination appropriées de ces derniers,
- mesures de protection de l'environnement ainsi que de la santé des utilisateurs et des consommateurs,
- maniement correct des appareils.

Les conditions d'obtention sont régies par les ordonnances du DETEC relatives au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'agriculture et l'horticulture (OPer-AH; RS 814.812.34), dans des domaines spéciaux (OPer-S; RS 814.812.35) et dans l'économie forestière (OPer-Fo; RS 814.812.36).

Champs d'application des permis

Type	Champs d'application
Agriculture et horticulture	Agriculture, horticulture, pépinières, cultures maraîchères (vaut également pour les domaines spéciaux)
Domaines spéciaux	Infrastructures ferroviaires, places de sport, parcs, alentours de bâtiments de tous genres
Economie forestière	En forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée, dans les pépinières forestières et les cultures d'arbres de Noël, sur le bois stocké à l'air libre en dehors de la forêt jusqu'à la coupe en scierie (vaut également pour les domaines spéciaux)

Personnes habilitées à travailler «sous les instructions» d'un détenteur de permis

Il n'est pas nécessaire que tous les collaborateurs employés dans une entreprise disposent d'un permis: ils sont autorisés à effectuer des traitements sous les instructions d'un titulaire. Ce dernier n'est pas tenu d'être présent dans tous les cas, mais il a l'obligation de leur rappeler régulièrement les directives. Il doit également instruire les professionnels de la pulvérisation appelés à intervenir dans l'entreprise dès lors qu'ils ne possèdent pas de permis. Si le mode de surveillance est laissé à sa libre appréciation, il lui incombe de réglementer clairement les compétences et les responsabilités et de documenter les instructions données. Vu qu'il doit connaître personnellement les utilisateurs des produits, mais aussi les activités de l'entreprise, il s'agit de préférence d'une personne rattachée à cette dernière.

Dans certains cas, les instructions peuvent être dispensées par une personne externe à l'entreprise. Celle-ci étant alors responsable des traitements effectués et des éventuels dommages à la santé et à l'environnement qu'ils pourraient occasionner, il convient d'établir un contrat et de le soumettre au préalable au Service cantonal des produits chimiques.

Modes d'obtention du permis

• Cours

Le permis est en règle générale délivré aux personnes ayant suivi des cours sanctionnés par un examen (cf. ci-dessous pour la liste des organisateurs).

• Professions reconnues

Les titulaires d'un diplôme reconnu par l'OFEV sont dispensés de permis (cf. <http://www.bafu.admin.ch/chemikalien> → Bases légales → Permis → Liste des diplômes dont l'équivalence est reconnue par l'OFEV).

Les demandes de reconnaissance d'autres diplômes doivent être déposées à l'adresse suivante, accompagnées du plan d'études et du règlement d'examen correspondants:

-OFEV, division Déchets, substances et biotechnologie, 3003 Berne, asb@bafu.admin.ch.

• Attestations délivrées dans les pays de l'UE ou de l'AELE

Les certificats obtenus dans les pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux permis suisses.

Où peut-on trouver un cours et effectuer l'examen? Les cours et les examens destinés à l'obtention des permis sont mis sur pied par les institutions responsables et organes chargés des examens suivants:

(cf. <http://www.bafu.admin.ch/chemikalien->Bases> légales->Permis->Liste des institutions responsables et organes chargés des examens):

Horticulture	JardinSuisse, Beratungsdienst, Bern-Zürich-Strasse 18, 3425 Koppigen Tél. 034 413 80 20, fax 034 413 70 75, www.jardinsuisse.ch
Domaines spéciaux	sanu, formation pour le développement durable, case postale 3126, 2500 Bienne 3 Tél. 032 322 14 33, fax 032 322 13 20, www.sanu.ch
Agriculture	Union suisse des paysans, division Formation, Laurstrasse 10, 5201 Brugg Tél. 056 462 54 30, fax 056 441 53 48, www.sbv-bildung.ch
Economie forestière	Centre forestier de formation, Hardernstrasse 20, 3250 Lyss Tél. 032 387 49 11, fax 032 387 49 30, www.foersterschule.ch

Les permis sont délivrés par les organes d'examen.

Validité des permis

La durée de validité des permis est illimitée.

Leurs détenteurs sont toutefois **tenus** de suivre régulièrement des cours de **formation continue** afin de s'informer de l'évolution de la pratique professionnelle.

S'ils violent de manière répétée ou intentionnelle les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs concernant le domaine d'application de ces permis, l'autorité cantonale peut exiger qu'ils suivent un cours ou qu'ils passent un examen. Dans les cas graves, leur permis peut leur être retiré provisoirement ou définitivement.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch.

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site www.cheminfo.ch. Les personnes intéressées y trouveront également des renseignements sur les différents types de permis élaborés par les offices fédéraux compétents.